

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ARRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS CEDEX
MINITEL : 36 29 22 22

GROUPE ACTEA SERVICE JURIDIQUE : MME ANNEZO

5/7 RUE FREDERIC DEGEORGES

62000
ARRAS

V/REF :
N/REF : 91 B 201 / A-1250

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/10/93, SOUS LE NUMERO A-1250,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/09/93
STATUTS MIS A JOUR

DISSOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOLI PARTICIPATIONS
SOCIETE ANONYME
22 BOULEVARD CARNOT
62000 ARRAS

R.C.S ARRAS B 340 109 180 (91 B 201)

LE GREFFIER

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

GREFFE DU TRIBUNAL
27 OCT. 1993
DE COMMERCE D'ARRAS

Le soussigné

M. Jean-Michel BEGHIN, demeurant Résidence Beauséjour 59310 FREMONT agissant comme seul liquidateur de la société "SOLI PARTICIPATIONS", société anonyme en liquidation à dater du 22 Septembre 1993, au capital de 2.000.000 F, dont le siège est à ARRAS, 22 Boulevard Carnot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS, sous le n° B 340 109 180,

A exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

Suivant délibération en date du 22 Septembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire de la société "SOLI PARTICIPATIONS", a décidé de dissoudre par anticipation ladite société à dater du 22 Septembre 1993, a modifié en conséquence l'article 5 des statuts et a nommé en qualité de liquidateur M. Jean-Michel BEGHIN, soussigné et a mis fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Cette décision, régulièrement prise, a été précédée des formalités nécessaires à sa validité.

Elle a été publiée dans le journal d'annonces légales "La CROIX MAGAZINE" en date du 15 Octobre 1993.

Les indications contenues dans cette insertion ont été, en outre, portées par lettre à la connaissance des porteurs d'actions nominatives.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts résultant de la dissolution anticipée de la société, objet de l'assemblée générale extraordinaire visée à l'exposé qui précède, a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

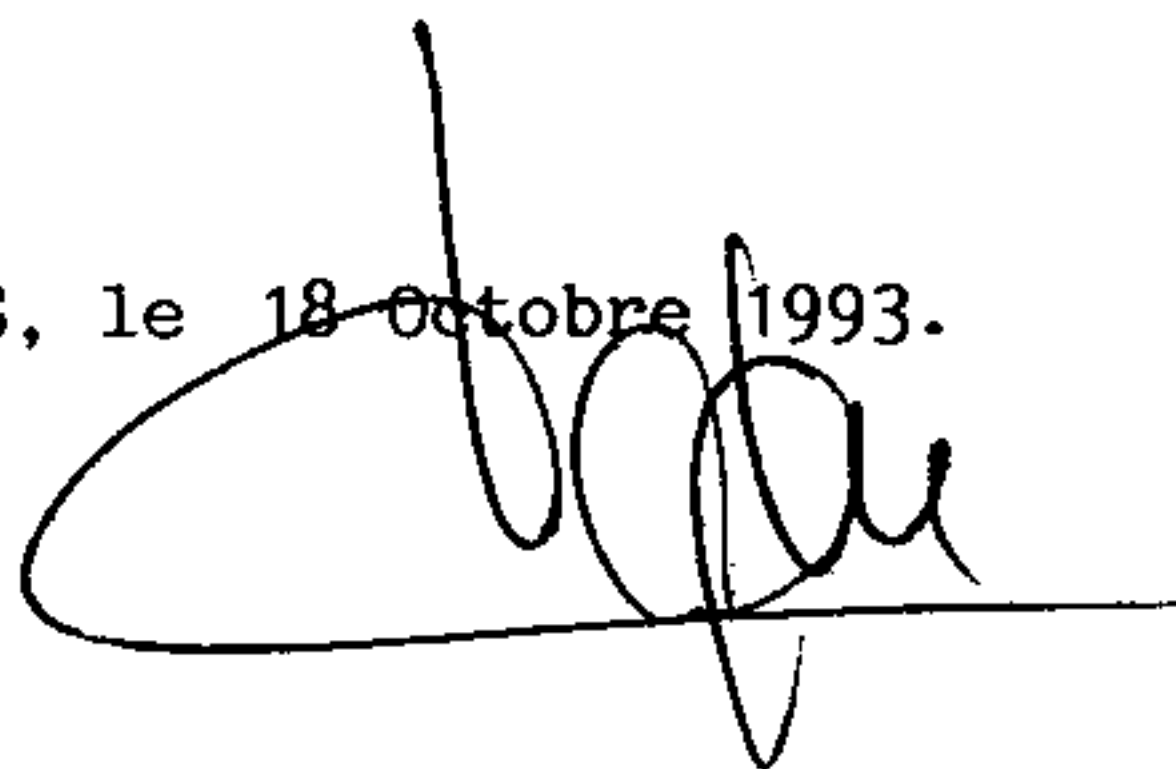


DEPOTS de PIECES

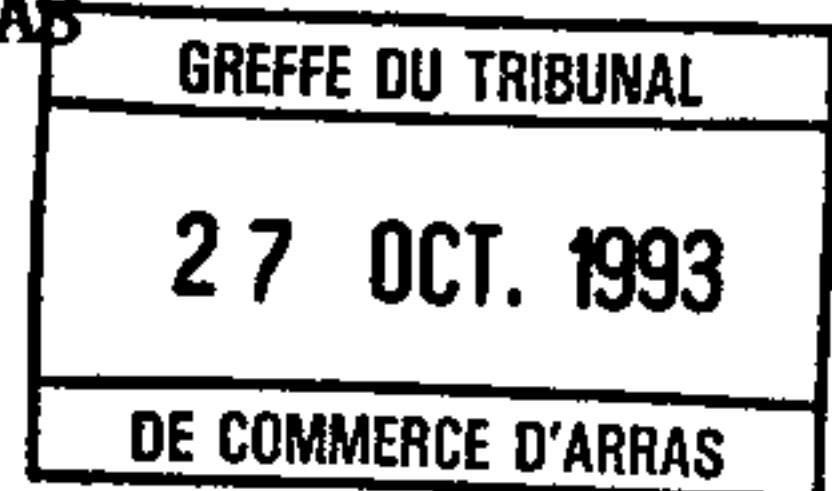
Des copies, certifiées conformes, du procès-verbal de l'assemblée et des statuts mis à jour de la nouvelle date d'expiration de la société, seront déposées, en double exemplaire, avec la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce d'ARRAS.

Fait en triple exemplaire,

A ARRAS, le 18 Octobre 1993.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.

SOCIÉTÉ "SOLI PARTICIPATIONS"
Société Anonyme au capital de 2.000.000 F
Siège social : 22, Boulevard Carnot 62000 ARRAS
R.C.S. : ARRAS B 340 109 180



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 SEPTEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 22 Septembre, à 14 heures, au siège social, les actionnaires de la société "SOLI PARTICIPATIONS", société anonyme au capital de 2.000.000 F divisé en 20.000 actions de 100 F, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

En l'absence de M. VISEUX, l'assemblée est présidée par Monsieur Gérard GORLIER.

Monsieur Louis SAVARY et Monsieur Jean-Michel BEGHIN, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc DELANNOY, présent à l'assemblée, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . la feuille de présence à l'assemblée,
- . les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- . les copies de lettres de convocation,
- . le rapport du conseil d'administration,
- . le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- . Dissolution anticipée de la société,
- . Nomination du ou des liquidateurs ; fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- . Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel conformément aux termes de l'article 22 des statuts et des dispositions ci-après.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Le siège de la liquidation est fixé à ARRAS - 5-7, Rue Frédéric Degeorges.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts relatif à la durée de la société :

"La durée de la société qui était initialement fixée à 99 années, à dater du 19 août 1986, a été ultérieurement réduite à 7 années et 1 mois par dissolution anticipée et expirera ainsi le 22 Septembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale nomme comme liquidateur Monsieur Jean-Michel BEGHIN, demeurant Résidence Beauséjour 59310 FAUMONT, pour la durée de la liquidation.

M. Jean-Michel BEGHIN exercera ses fonctions à compter de ce jour.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

Si M. BEGHIN vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, convoquée par lui à cet effet ou, à défaut, par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par un mandataire de justice désigné à la requête soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

M. BEGHIN, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.

Il devra convoquer, dans les délais prévus par la loi, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution.

Par la suite, même si la liquidation dure plus d'une année, une seule assemblée sera tenue à la fin des opérations pour statuer sur les comptes définitifs et prononcer la clôture de la liquidation. Cependant, le liquidateur établira un rapport écrit sur les opérations effectuées chaque année. Il l'adressera aux associés par lettre simple dans les cinq premiers mois de l'année suivante.

Il convoquera l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'il estime qu'une modification des statuts est susceptible de faciliter la liquidation.

En fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale ordinaire des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confère à M. BEGHIN, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

FACE ANNULÉE

\ Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

1. Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

2. Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ou de commissaire aux comptes, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes entendus.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3. Il touchera toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

4. Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant tous degrés de juridiction, et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5. Il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation, et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement aux titulaires de titres nominatifs et, s'il existe des actions au porteur, publiera cette décision dans le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées la dissolution de la société et la nomination du liquidateur.

Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

6. Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et qui n'auraient pu leur être versées.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

7. Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Jean-Michel BEGHIN déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 498 de la loi du 24 Juillet 1966].

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre fin aux fonctions des commissaires aux comptes, qui devront toutefois procéder aux contrôles relevant de leur mission sur les comptes de la société établis à la date d'effet de la dissolution de la société et établir leurs rapports sur ces comptes dans les conditions habituelles, la mission des commissaires aux comptes prenant fin après l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes établis à la date d'effet de la dissolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**POUR
COPIE CONFORME
Le LIQUIDATEUR,**



Jean-Michel BEGHIN.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

d'ARRAS EST le 12. Octobre. 1993.....

Bord. n° 334.... Casc. A.....

REÇU

- DT DE TIMBRE

- Dts D'ENREG.

Le Receveur Principal

Le Receveur Principal
A. LEVERD

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

GREFFE DU TRIBUNAL
27 OCT. 1993
DE COMMERCE D'ARRAS

SOCIETE " SOLI PARTICIPATIONS "

Société anonyme au Capital de 2.000.000 F
Siège Social : 22, Boulevard Carnot - 62000 ARRAS
R.C.S. ARRAS B 340 109 180

Société en liquidation

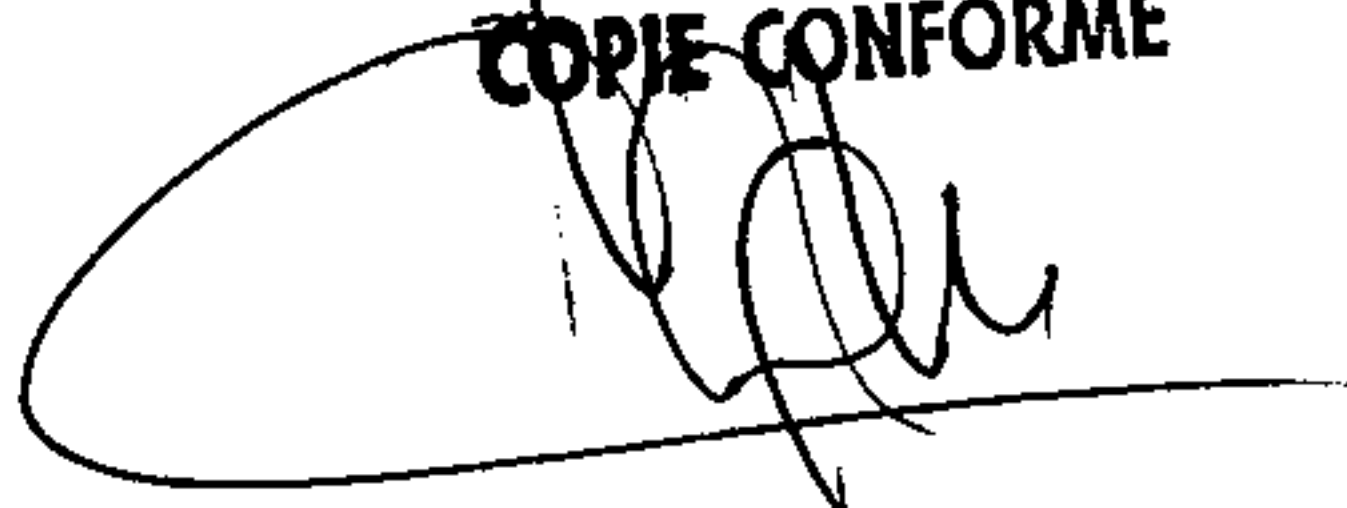
S T A T U T S

=====

mise à jour au 22 Septembre 1993

POUR

COPIE CONFORME



SOLI PARTICIPATIONS

STATUTS

Les soussignés

- BANQUE FRANCAISE D'INVESTISSEMENT, Société Anonyme au capital de 100.000.000 F,
Siège Social : 6, rue Léo Delibes - 75116 PARIS,
Numéro d'Immatriculation : RC Paris B 335 185 583,
Numéro d'Etablissement bancaire : 18 899;
Représentée par Monsieur Denis RICHARD, son Directeur Général.
- SOCIETE FINANCIERE CARNOT, Société Anonyme au capital de 10.000.000 F,
Siège Social : 22, boulevard Carnot - 62000 ARRAS,
Numéro d'Immatriculation : RC ARRAS : B 327 878 989,
Représentée par Monsieur Joel VISEUX, son Directeur Général.
- Monsieur Gérard AGACHE, Directeur Général de l'ENTRAIDE RURALE, Né le 31.12.1935 à FAUMONT (59),
demeurant 211, rue de Paris - 59800 LILLE.
- Monsieur Paul René BEAULIER, Directeur Général du Crédit Mutuel Agricole de l'Artois, né le 04.02.1932 à CORNY-SUR-MOSELLE (57),
demeurant 24, rue de la Croix de Grès - 62000 ARRAS.
- Monsieur Pierre Louis Marie LE ROY, Délégué Général du Groupement d'Intérêt Economique CARNOT, né le 08.06.1941 à PLOUEDERN (29),
demeurant 42, bd Faidherbe - 62000 ARRAS.
- ORFIMAR S.C.R., S.A. au capital de 40.000.000 F, siège social
59 Avenue Marceau 75116 PARIS - RCS PARIS B 325 952 067,
représentée par Monsieur Sébastien PICCIOTTO, Président Directeur Général
- Monsieur Pierre Joseph François Louis POUILLAUDE, Président du Crédit Mutuel Agricole de l'Artois, né le 31.08.1929 à VAULX VRAUCOURT (62),
demeurant 12, grand-rue - 62159 VAULX VRAUCOURT.

Ont établi et signé les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaire.

Article 1 - Forme

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, en particulier la loi No 85-695 du 21 juillet 1985 et le décret No 85-1102 du 9 octobre 1985, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- . de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées, et de prises de participations financières de toutes natures.

Directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Elle effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "SOLI PARTICIPATIONS".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ARRAS (62000) - 22, Boulevard Carnot.

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

La durée de la société qui était initialement fixée à 99 années, à dater du 19 Août 1986, a été ultérieurement réduite à 7 années et 1 mois par dissolution anticipée et expirera ainsi le 22 Septembre 1993.

Article 6 - Apports

Pour la constitution de la société, il a été apporté une somme de 10.000.000 frs correspondant à 100.000 actions de 100 Frs de nominal, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions souscrites et libérées du quart de leur valeur nominale, composant le capital social.

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE FRANCAISE D'INVESTISSEMENT. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Juillet 1987, le capital social a été porté à la somme de 40.000.000 Frs par apport en numéraire d'une somme de 30.000.000 Frs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 1992, le capital social a été porté à 2.000.000 Frs par une réduction du nombre d'actions.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de 2.000.000 Frs (deux millions de francs).
Il est divisé en 20.000 actions d'une seule catégorie, de 100 Frs chacune, libérées de la totalité.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Libération des actions - Droits et obligations

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Article 12 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

Article 13 - Délibération du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 15 - Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 16 - Directeur général

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19 - Délibération des assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ladite société et se terminera le 31 décembre 1987.

Article 21 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 22 - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1989 et tenue au plus tard le 30 juin 1990.

- Monsieur Gérard AGACHE, Directeur Général de L'ENTRAIDE RURALE, domicilié 211, rue de Paris - 59800 LILLE
- Monsieur Jean ARNAUD, Directeur Général de la Banque Industrielle et Commerciale du Marais, domicilié 55, rue de Prony - 75017 PARIS
- Monsieur Michel BEAUCOURT, Directeur Général Adjoint du Crédit Mutuel et du Crédit Mutuel Agricole de l'Artois, domicilié 4, allée des Tilleuls - DUSANS - 62161 MAROEUIL
- Monsieur Paul BEAULIER, domicilié 24, rue de la Croix de Grès 62000 ARRAS
- Monsieur Henri GATEL, Directeur Général de la Caisse de Crédit Mutuel Agricole et Rural de Normandie, domicilié 14, rue allée des Genets - 14000 CAEN

- Monsieur Elie JONNART, Président de l'Entraide Rurale, domicilié 10, Bd des Océans - 59600 MAUBEUGE
- Monsieur Pierre LE ROY, Délégué Général du Groupement d'Intérêt Economique Carnot, domicilié 42, boulevard Faidherbe - 62000 ARRAS
- ORFIMAR S.C.R. S.A. au capital de 40.000.000 F, siège social : 59, Avenue Marceau 75116 PARIS, représentée par Monsieur Sébastien PICCIOTTO, Président Directeur Général
- Monsieur Pierre POUILLAUDE, Président du Crédit Mutuel Agricole de l'Artois, domicilié 12, Grande Rue - 62159 VAULX-VRAUCOURT
- Monsieur Joel ROCHARD, domicilié 52, rue Etienne Marcel 75002 PARIS
- Monsieur Jean-Marie VANLERENBERGHE, Directeur de la Fédération Centrale du Crédit Mutuel Agricole et Rural, domicilié 24, passage du Génie - 75012 PARIS.

Article 25 - Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

- la Société de commissaires aux comptes "De Bois, Dieterlé et Associés" - 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'Appel de Versailles, commissaire suppléant.

Article 26 - Acquisition de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par le Président Directeur Général en date du 12 Août 1986 a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat au Président Directeur Général à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président Directeur Général pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 19 Août 1986

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Mise à Jour au 22 Septembre 1993.